

## **Décision du 15 mai 2019, Provitalia (ex-2AP)- Blâme et sanction pécuniaire de 20 000€**

À la suite d'un contrôle sur place de Provitalia, courtier en assurance spécialisé dans la vente à distance de garanties complémentaires et sur-complémentaires santé, une procédure disciplinaire a été ouverte.

Dans sa décision du 15 mai 2019, la Commission des sanctions a estimé qu'à la date du contrôle, Provitalia ne respectait pas l'obligation qui s'impose à tout intermédiaire d'assurance de remettre, avant la conclusion du contrat, par écrit ou sur un autre support durable, un certain nombre d'informations sur le produit d'assurance proposé. La Commission a ainsi jugé que Provitalia ne pouvait se prévaloir de la dérogation, prévue par les articles R. 520-2 du code des assurances et l'article L. 222-6 du code de la consommation, selon lesquels, lorsque le contrat est conclu à la demande du consommateur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles, ce dernier peut se voir remettre les informations précitées après la conclusion du contrat. En effet, l'accord du client, donné à l'issue d'un premier appel téléphonique au cours duquel étaient simplement recueillies des informations générales sur son identité et ses besoins d'assurance, pour être rappelé par un conseiller en vue de bénéficier d'une étude personnalisée, ne saurait, selon la Commission, être regardé comme une demande de celui-ci de conclusion d'un contrat d'assurance déterminé.

Compte tenu de la nature et de la gravité du manquement ainsi reproché, mais également des mesures correctrices entreprises, la Commission a prononcé un blâme et une sanction pécuniaire de 20 000 euros à l'encontre de Provitalia.